



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 / 2230</b>
Date du prononcé <b>01 octobre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/172</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 07 décembre 2020 19/516/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00004033324-0001-0038-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

Le Centre public d'action sociale de Bruxelles, en abrégé CPAS de Bruxelles, BCE  
0212.346.955, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 298 A,

**Partie appelante au principal,  
Partie intimée sur incident,**

ayant pour conseil et comparaisant par Maître Q A avocat à Bruxelles,

contre

Madame G L

**Partie intimée au principal,  
Partie appelante sur incident,**

comparaissant en personne, assistée par son conseil, Maître S B , avocate.

\*

\*

\*

┌ PAGE 01-00004033324-0002-0038-01-01-4 ┐



## **1. La procédure devant la Cour du travail**

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel, prononcé le 7 décembre 2020 par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 19/516/A),
- la requête d'appel reçue le 1<sup>er</sup> mars 2021 au greffe de la Cour,
- les conclusions de Madame G L déposées les 2 juin 2021 et 5 octobre 2021,
- les conclusions du CPAS de Bruxelles déposées les 16 août 2021 et 13 décembre 2021,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 3 septembre 2024.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de cette audience.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **2. Les demandes originaires et le jugement dont appel**

### **2.1. Les demandes originaires**

4.

Par citation signifiée le 25 janvier 2019 et aux termes de ses conclusions de synthèse déposées devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 7 novembre 2019, Madame G L postulait la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui payer les sommes suivantes :

- 20.842,71 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 11.753,42 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 202,84 € à titre de frais de citation et les dépens de l'instance.

À titre subsidiaire, Madame G L demandait la condamnation de l'Etat belge au paiement de 11.753,42 € à titre de dommages et intérêts sous réserve de majoration ou de minoration en cours d'instance, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.



5.

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant le premier juge, le CPAS de Bruxelles demandait au Tribunal de dire la demande de Madame G L recevable, mais non fondée.

L'Etat belge, partie à la cause en première instance, demandait également au Tribunal de dire la demande, si recevable, à tout le moins non fondée à son encontre.

## **2.2. Le jugement dont appel**

6.

Par jugement du 7 décembre 2020, la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant contradictoirement, a décidé ce qui suit :

«

### **1. Sur le licenciement pour motif grave et l'indemnité compensatoire de préavis**

*Déclare la première demande principale de Madame L recevable et fondée.*

*En conséquence,*

*Dit pour droit que le CPAS DE BRUXELLES ne prouve pas la matérialité et l'imputabilité de la faute grave ;*

*Condamne le CPAS DE BRUXELLES au paiement de la somme de 20.842,71 EUR bruts, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter du 10.10.2018.*

*Condamne le CPAS DE BRUXELLES à délivrer les documents sociaux et fiscaux établis conformément à cette condamnation dans les 15 jours à compter de la signification du jugement.*

### **2. Sur l'indemnité pour licenciement abusif par analogie à la C.C.T. 109**

*Déclare la seconde demande principale de Madame L recevable et non fondée.*

*En conséquence,*

*Déboute Madame L de ce chef de demande.*



3. Sur les dommages et intérêts pour absence fautive d'intervention du législateur

Déclare la demande subsidiaire de Madame L recevable et non fondée.

En conséquence,

Déboute Madame L de ce chef de demande.

4. Sur les dépens

Dit pour droit que l'indemnité de procédure au taux de base et relative à la demande principale doit être liquidée à la somme de 2.400 EUR.

Après avoir fait application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, compense les dépens et ventile l'indemnité de procédure (2400 EUR), les frais de citation (202,84 EUR) et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 EUR) de la manière suivante :

- 1/3 de 2.622,84 EUR à charge de Madame L : 874,28 EUR.
- 2/3 de 222,84 EUR à charge de le CPAS DE BRUXELLES : 148,56 EUR.

Dit pour droit que l'indemnité de procédure au taux de base et relative à la demande subsidiaire doit être liquidée à la somme de 1.320 EUR.

Condamne Madame L à payer à l'ETAT BELGE les dépens liquidés à la somme de 1.542,84 EUR (indemnité de procédure : 1.320 EUR, frais de citation : 202,84 EUR et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 EUR).

5. Dit y avoir lieu à exécution provisoire

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.

Dit pour droit que la demande d'astreinte n'est pas fondée ».



### 3. Les demandes en appel

7.

Par sa requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> mars 2021, le CPAS de Bruxelles formule les demandes suivantes :

*« Déclarer l'appel recevable et fondé.*

*En conséquence,*

*Faisant ce que le premier juge aurait dû faire,*

*Déclarer la demande originaire non fondée.*

*Débouter l'intimée de sa demande originaire.*

*Condamner l'intimée aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure ».*

Au terme de ses conclusions de synthèse d'appel déposées le 13 décembre 2021, le CPAS de Bruxelles formule le dispositif suivant :

*« A titre principal*

- *Déclarer l'appel principal recevable et fondé.*
- *Déclarer l'appel incident non fondé.*
- *En conséquence, déclarer la demande originaire non fondée et en débouter l'intimée et condamner celle-ci aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure.*

*A titre subsidiaire*

- *Déclarer l'appel incident non fondé.*
- *Confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il refuse de condamner le concluant à des astreintes et au paiement de dommages et intérêts du chef d'un soi-disant licenciement abusif.*
- *Compenser les indemnités de procédure, chacune des parties supportant ses propres dépens.*
- *Délaisser à l'intimée le coût de la citation ».*



8.

Au terme de ses conclusions de synthèse d'appel déposées le 5 octobre 2021, Madame G L demande à la Cour de :

*« Dire l'appel principal recevable et non fondé ;*

*Dire l'appel incident recevable et fondé ;*

*Réformer partiellement le jugement dont appel ;*

*Condamner l'appelante à verser à l'intimée, sous réserve de majoration ou de minoration en cours d'instance, les sommes suivantes, augmentées des intérêts légaux et judiciaires :*

- *20.842,71 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;*
- *11.753,42 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;*

*Condamner l'appelante à délivrer la fiche de paie et la fiche de rémunération 281.10 relatives aux sommes précitées, et à verser à titre d'astreinte la somme de 5 € par jour et par document manquant à dater de neuvième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;*

*Condamner l'appelante aux frais et dépens de l'instance en ce compris 202,84 € à titre de frais de citation ».*

#### **4. Les faits**

9.

Madame G L est entrée au service du CPAS de Bruxelles le 26 avril 2011 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'assistante sociale au sein du service logement<sup>1</sup>.

10.

Madame G L expose que, au cours des années 2014-2015, Madame C Y, alors affectée au cabinet de Madame P, lui a demandé d'aider Madame V Lu à trouver un logement social<sup>2</sup>.

En décembre 2017, Madame Lu s'est présentée au CPAS car elle souhaitait acheter un logement. Elle a demandé à Madame G L de l'aider dans ses démarches, notamment par rapport au Fonds du logement<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce 1 du dossier de chacune des parties.

<sup>2</sup> Pièce 11 du dossier du CPAS de Bruxelles.



Il ressort des rapports sociaux et des explications données par les parties que Madame Lu n'a finalement pas obtenu le logement qu'elle espérait acquérir.

Les 17 et 30 mai 2018, Madame Lu s'est présentée au CPAS pour réclamer à celui-ci le remboursement de frais qu'elle aurait exposés en vue de l'achat de ce logement. Les rapports sociaux établis à l'époque par Madame G L précisent :

*« J'interpelle Madame Li: car l'intéressée continue à se présenter pour faire un scandale à l'accueil concernant la maison qu'elle n'aurait pas obtenu et que le CPAS et à présent moi lui devrions de l'argent ; à présent un montant de 1000 euros.*

*Elle crie et est menaçante, elle explique vouloir me le faire payer !*

*Tout cela devant mes collègues de l'accueil – Monsieur D K M E et T. K ; ces derniers la calme et elle sort ! » ;*

*« Depuis l'histoire de la maison qu'elle n'a pas su obtenir, elle fait une réelle fixation sur moi. Elle n'en démord pas !*

*Dans un 1er temps, elle demandait que le CPAS lui rembourse les dépenses qu'elle a réalisé mais comme Madame Li. lui a bien expliqué la situation et qu'en aucun cas le CPAS ne lui devait un remboursement. C'est à présent moi qui doit rembourser ces frais !*

*Cette dernière explique à présent que je travaille de concourt avec l'agence et ai placé une de mes connaissances.*

*De plus, elle expliquera que le Monsieur K lui a proposé de l'aider à trouver un bien pour un montant de 3000 euros (recherche individuelle), elle aurait accepté »<sup>4</sup>.*

Le 19 juillet 2018, Madame Lu se présente au service logement, accompagnée de trois personnes masculines et renouvelle ses accusations de vol et de sabotage de l'acquisition d'une maison<sup>5</sup>.

11.

Le 10 août 2018, la Secrétaire générale du CPAS de Bruxelles notifie à Madame G L une mesure d'ordre d'écartement motivée comme suit :

---

<sup>3</sup> Pièce 11 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>4</sup> Rapports sociaux des 17 et 30 mai 2018, pièce 11 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>5</sup> Rapport social du 19 juillet 2018, pièce 11 du dossier du CPAS de Bruxelles, confirmé par la déclaration de M. M , pièce 8 du dossier du CPAS de Bruxelles.





*« J'ai été informée de faits graves (suspicion de perception d'avantages pécuniaires d'usagers) qui se sont produits sur votre lieu de travail. Ces faits seront repris dans une fiche pour faits défavorables avec demande de sanction qui vous sera transmise prochainement.*

*Ce comportement me fait craindre l'existence de risques importants sur les lieux de travail. Il n'est donc pas indiqué, pour l'instant, de vous maintenir en fonction. Dans ce cadre, en tant que Secrétaire générale et Cheffe du personnel, j'ai pris la décision de vous écarter de votre lieu de travail à partir de ce lundi 13 août 2018 dans l'attente d'une décision ultérieure du Conseil de l'Action sociale »<sup>6</sup>.*

Le même jour, le CPAS organise une confrontation entre Madame V Lu et Madame G L<sup>7</sup>.

Entre le 14 et le 21 août 2018, le service juridique du CPAS de Bruxelles procède à l'audition de cinq collègues de Madame G L<sup>8</sup>.

Le 23 août 2018, Monsieur J D , premier conseiller juridique ff, communique à la Secrétaire générale du CPAS le résultat de l'enquête administrative menée en interne avec la conclusion suivante :

*« Les éléments et documents recueillis constituent des preuves que Madame L a reçu de l'argent de la part de Madame LU , usager du Service logement du CPAS, dans le cadre d'une opération de vente d'un immeuble appartenant à d'autres usagers dudit service. Pourtant, Madame L a nié avoir reçu de l'argent.*

*Les trois témoignages recueillis sont concordants, y compris chronologiquement, et il n'y a pas actuellement de motif pour remettre en cause leur crédibilité »<sup>9</sup>.*

Le 28 août 2018, le CPAS procède à l'audition de deux autres collègues de Madame G L<sup>10</sup>.

12.

Le 6 septembre 2018, le CPAS de Bruxelles notifie à Madame G L une fiche signalétique pour faits défavorables avec demande de sanction<sup>11</sup> :

<sup>6</sup> Pièce 2 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>7</sup> Pièce 3 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>8</sup> Pièces 4 à 8 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>9</sup> Pièce 12 du dossier du CPAS de Bruxelles et pièce 5 du dossier de Mme L .

<sup>10</sup> Pièces 13 et 14 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>11</sup> Pièce 16 du dossier du CPAS de Bruxelles.



« Madame L a débuté un contrat de travail en qualité d'assistante sociale auprès de notre Centre en date du 26.04.2021.

Depuis son engagement, elle travaille comme assistante sociale au sein du Service Logement du Département de l'Action Sociale.

Elle a fait l'objet d'une mesure d'écartement, prise par Mme la Secrétaire Générale, en date du 10.08.2018 suite aux faits reprochés ci-dessous.

**Faits reprochés :**

En date du 09.08.2018, G V a été contactée par Mme Y pour lui signaler qu'une personne ayant été aidée par le DAS et plus particulièrement par son AS Madame L – la nommée LU – souhaitait rencontrer la responsable du département afin de dénoncer des faits graves à l'encontre de son AS.

Mme V a ainsi accordé un rendez-vous à Mme LU pour le lendemain. Le 10.08.2018 vers 10h, Mme LU s'est donc présentée accompagnée de son époux (en chaise roulante).

Mme LU souhaitait en effet dénoncer des malversations dans le chef de son AS, Mme L .

Mme L V a déclaré avoir été informée par Mme L de la vente d'une maison à Laeken sise Allée des Moutons 30 qui aurait pu lui convenir ainsi qu'à son mari handicapé.

Il s'agissait en effet d'une maison appartenant à un couple aidé par le Service Logement faisant l'objet d'une mesure d'insalubrité... le couple n'ayant pas les moyens pour assurer les frais nécessaires à la remise en état de leur bien, a préféré le mettre en vente.

Mme L aurait alors proposé à Mme LU de l'aider à acquérir ce bien via une agence immobilière à condition que Mme LU lui donne la somme de 5.000 €, dont 3.000 € en avance.

Mme LU prétend avoir remis, début mars 2018, une somme de 1.000 € en 20 billets de 50€ dans une enveloppe, à Mme L et ce, dans son bureau.

Ensuite, une deuxième partie aurait été remise à Mme L par Mme LU dans la cour du CHU St-Pierre, à savoir une enveloppe contenant 500€ en billets de 10€.



*Un dernier paiement aurait été fait en mains propres à Mme L à la gare du Midi cette fois pour une somme de 400€ en 10 billets de 20€ et 4 billets de 50€.*

*Mme LU a déclaré qu'elle était censée remettre 500€, ce jour là, à Mme L mais comme il ne lui restait plus que 500€ en poche, elle déclare avoir gardé 100€ pour elle-même.*

*À ce moment, Mme LU a demandé à Mme L de lui remettre un écrit prouvant les sommes quelle lui avait remises jusqu'à ce jour. Mme LU prétend que Mme L lui a remis un petit mot (annexe 10 du rapport du Service Juridique) et lorsque Mme LU a vérifié ce document, elle se serait rendue compte que Mme L avait indiqué 900€ au lieu des 1.900€ remis. Mme LU aurait alors couru derrière Mme L pour le lui faire remarquer. Mme L, déjà sur le quai du train pour rentrer chez elle, aurait rajouté un « 1 » devant le chiffre de 900€ qui figurait initialement sur le document.*

*Ensuite, Mme LU aurait été contactée par Mme LI, responsable au Service Logement du volet insalubrité... laquelle lui aurait vivement déconseillé d'acquérir le bien vu l'état de cette maison et les frais importants pour la remettre en conformité.*

*Mme LU a ainsi eu l'impression qu'on voulait la dissuader pour pouvoir privilégier un autre preneur. Elle a néanmoins insisté pour visiter la maison, ce qui n'a pu se faire ; l'agence immobilière n'ayant pas respecté le rendez-vous.*

*N'ayant pu acquérir la maison, Mme LU a demandé de récupérer l'avance qu'elle avait donnée à son assistante sociale, Mme L*

*Certains collègues ont contacté Mme LU pour qu'elle prenne patience en prétendant que Mme L s'engagerait à rembourser au moment où elle toucherait ses congés payés fin mai 2018.*

*Étant donné que Mme L n'avait toujours rien remboursé, malgré les promesses tenues, Mme LU a décidé de s'adresser à la Direction du DAS espérant ainsi et enfin récupérer son argent.*

*Outre la somme de 1.900 €, Mme LU a également signalé avoir donné une somme de 250€ à Mme L en contrepartie de l'obtention d'une priorité pour accéder à un logement social. Récemment, selon les déclarations de Mme LU, le fils de cette dernière se serait également adressé à Mme*



L pour obtenir un logement et celle-ci aurait laissé sous-entendre qu'elle voulait bien l'aider à condition que sa mère renonce à la demande de remboursement de l'avance donnée pour la maison...

Lors de l'entretien, Mme LU a souhaité avoir une confrontation avec Mme L .

Au vu de la gravité des faits dénoncés, Mme V a demandé qu'un représentant du Service Juridique puisse assister à l'entretien de confrontation; confrontation qui a eu lieu le 10.08.2018.

Pour la suite, nous référons à l'enquête administrative menée par le Service Juridique à la demande de Mme la Secrétaire Générale, dont les rapports datés des 23 août et 29 août 2018 et les annexes sont joints à la présente, et qui relèvent les éléments suivants :

« 1. Lors de la confrontation qui a eu lieu le 10 août 2018, Madame L a catégoriquement nié avoir reçu une quelconque somme d'argent de la part de Madame LU à quel que titre que ce soit.

2. La signature qui figure sur le « reçu » produit par Madame LU présente des similitudes avec la signature de Madame L .

3. Madame A H , collègue de Madame L avec qui elle entretient des liens amicaux depuis le début de l'année 2018, déclare que lors d'un entretien téléphonique ayant eu lieu le 8 août 2018 (attesté par l'historique des appels), Madame L lui a dit avoir reçu la somme de 900 € de la part de Madame LU en rapport avec l'achat par cette dernière d'un bien immobilier.

4. Monsieur E M collègue au Service logement de Madame L avec qui il entretient une très bonne relation (type « grand frère »), déclare savoir que Madame L devait de l'argent – d'un montant ignoré – à Madame LU et que Madame L était d'accord de la rembourser.

5. Monsieur D M , collègue au Service logement de Madame L avec qui il entretient une relation professionnelle cordiale, déclare qu'à la demande de Madame L , il a contacté Madame LU pour un problème d'argent entre elles et que Madame L lui a dit qu'elle allait résoudre ce problème d'ici la fin du mois de mai 2018.

Madame C. LI. déclare qu'elle trouve très étrange l'explication donnée par Madame L sur l'origine de la connaissance par Madame LU de la mise en vente de l'immeuble de l'Allée des Moutons n°30. Madame L lui a en



*effet dit que Madame LU aurait fait preuve d'indiscrétion ayant entendu à l'accueil du Service logement le propriétaire enjoué d'avoir mis son bien en vente. Madame LI déclare que cela lui semble étrange car les propriétaires en question ne sont pas du genre à faire étalage de leur vie privée et sont fort réservés.*

### Conclusion

*Les éléments et documents recueillis constituent des preuves que Madame LI a reçu de l'argent de la part de Madame LU, usager du Service logement du CPAS, dans le cadre d'une opération de vente d'un immeuble appartenant à d'autres usagers dudit service. Pourtant, Madame LI a nié avoir reçu de l'argent.*

*Les trois témoignages recueillis sont concordants, y compris chronologiquement, et il n'y a pas actuellement de motif pour remettre en cause leur crédibilité ».*

*(...)*

*Au vu des éléments relevés lors de l'entretien avec Mme LU et des conclusions de l'enquête administrative menée par le Service Juridique, la Direction du Département de l'Action Sociale estime que la confiance est rompue et que la poursuite de la collaboration professionnelle avec Mme LI est impossible ».*

À la réception de cette fiche, Madame G L sollicite le droit d'être entendue.

Par courrier du 10 septembre 2018, le CPAS invite Madame C L à une audition fixée le 17 septembre 2018<sup>12</sup>.

Le 12 septembre 2018, Madame G L dépose plainte à la police contre Madame LU<sup>13</sup>.

Du 13 au 19 septembre 2018, différents mails sont échangés entre l'organisation syndicale de Madame G L et Monsieur J C quant à cette audition<sup>14</sup>. Le 17 septembre 2018, le délégué syndical qui assiste Madame G L transmet un certificat médical<sup>15</sup>.

Par courrier du 24 septembre 2018, le CPAS adresse à Madame G L une convocation pour une nouvelle audition fixée le 4 octobre 2018<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce 17 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>13</sup> Pièce 23 du dossier du CPAS de Bruxelles et pièce 15 du dossier de Mme L

<sup>14</sup> Pièces 18 et 19 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>15</sup> Pièce 19 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>16</sup> Pièce 20 du dossier du CPAS de Bruxelles.

13.

Entre-temps, Madame G L soumet à une graphologue le reçu produit par Madame Lu et censé porter sa signature.

Dans un rapport unilatéral établi le 27 septembre 2018, Madame C B qui se déclare « *expert en écritures et documents agréé des Cours et Tribunaux* » émet l’avis suivant quant au document qui lui a été soumis :

*« On constate un certain polymorphisme dans les signatures de comparaison mais on retrouve toujours le même ductus (mouvement) automatique et inconscient lorsque l’on signe (voir flèches). On ne retrouve absolument pas cet automatisme dans la signature litigieuse.*

**Conclusion** : *il est plus que probable que cette signature est fausse*

**Remarque importante**

*Les pièces étant des photocopies sont inadéquates pour accomplir correctement la mission.*

*Les éléments graphiques d’identification comme les variations de pression, les découpages (levers de plumes), les points d’attaque ne peuvent pas être observés sur ce type de document.*

*De plus, les examens sous radiation UV, sous filtrage dichroïque et sous microscope stéréoscopique ne donnent aucun résultat pour la recherche de trace de contrefaçons ou de falsifications.*

*Donc, tous rapports établis à partir de ce document ne peuvent servir qu’à titre indicatif sans aucune valeur probatoire en l’absence d’un document litigieux original »<sup>17</sup>.*

14.

Le 4 octobre 2018, Madame G L , assistée par Monsieur L , délégué syndical, est entendue par Messieurs H V et F M , conseillers, et par Madame Ji Q , conseillère ff, assistés de Madame Si V<sup>18</sup>.

Lors de sa séance du 10 octobre 2018, le Conseil de l’Action sociale aboutit à la conclusion suivante :

---

<sup>17</sup> Pièce 22 du dossier du CPAS de Bruxelles et pièce 8 du dossier de Mme L .

<sup>18</sup> Pièce 21 du dossier du CPAS de Bruxelles et pièce 9 du dossier de Mme L .



« Les éléments et documents recueillis constituent des preuves que Madame L a reçu de l'argent de la part de Madame LU , usager du Service logement du CPAS, dans le cadre d'une opération de vente d'un immeuble appartenant à d'autres usagers dudit service. Pourtant, Madame L a nié avoir reçu de l'argent.

Les trois témoignages recueillis sont concordants, y compris chronologiquement, et il n'y a pas actuellement de motif pour remettre en cause leur crédibilité.

Un second rapport faisant suite à l'audition de deux personnes supplémentaires met en évidence que Madame Lu a pris contact en août 2018 avec Madame Y pour lui expliquer qu'elle avait remis de l'argent à Madame L pour l'acquisition d'un bien. Elle lui a, également, précisé qu'au moment de l'obtention de son logement social, elle avait, également, remis 250 € à Madame L

Il ressort des éléments précédents et du dossier que Madame L , assistante sociale, a perçu de l'argent d'une usagère du CPAS en vue de l'aider à acquérir un immeuble en vente (voir les déclarations). L'usagère s'est présentée à plusieurs reprises au service logement en vue de récupérer son argent (voir les rapports sociaux).

Lors de son audition, l'intéressée a nié avoir reçu de l'argent d'une usagère et a déposé deux nouvelles pièces, à savoir :

- Une attestation de dépôt de plainte à la police du 12/09/2018.
- Un rapport d'expertise graphologique du 27/09/2018.

L'expertise graphologique porte sur l'annexe n°10 de l'enquête administrative. Il est inscrit sur ce document « payé 1900 € Reste 100 € + signature ». La conclusion de l'expertise est la suivante : « Il est plus que probable que cette signature est fausse ». Le rapport d'expertise précise que ce dernier ne peut servir qu'à titre indicatif sans aucune valeur probatoire en l'absence d'un document litigieux original.

Les éléments soulevés par Madame L ne présentent aucune pertinence compte tenu des autres éléments du dossier.

Ces faits sont d'autant plus graves que Madame L est assistante sociale et est, par conséquent, en contact constant avec les usagers.

Par son comportement, Madame L a violé divers articles du règlement de travail (articles 21 et 22) et a mis à mal l'image et la réputation du CPAS auprès des usagers et du public »<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Pièce 24 du dossier du CPAS de Bruxelles.



En conséquence, le Conseil de l'Action sociale décide de licencier Madame G L pour faute grave.

Par courrier recommandé du 11 octobre 2018, le CPAS de Bruxelles notifie à Madame G L son licenciement pour faute grave pour les motifs exposés dans la délibération du Conseil de l'Action sociale<sup>20</sup>.

Par courrier du 23 octobre 2018, l'organisation syndicale de Madame G L conteste ce licenciement et relève notamment :

*« (...) Lors de cette audition<sup>21</sup>, au cours de laquelle je l'ai assistée en qualité de défenseur, nous avons démontré à suffisance que les accusations portées à son encontre étaient particulièrement fantaisistes et que l'accusatrice s'était probablement rendue coupable de falsification de signature (cfr : PV d'audition et expertise déposée par nous) pour donner du crédit à ses propos. En ce sens, nous ne comprenons pas et nous ne pouvons pas admettre que le Conseil de l'Action Sociale ait pris une décision qui rend la situation sociale de Madame G L particulièrement délicate sur le plan familial et social et qui porte une lourde atteinte à sa dignité. (...) »<sup>22</sup>.*

Aucun arrangement amiable n'ayant pu être trouvé entre les parties, Madame G L a introduit la procédure judiciaire par citation signifiée le 25 janvier 2019.

## **5. L'examen de la contestation par la Cour du travail**

### **5.1. Sur la recevabilité de l'appel**

15.

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux, dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. Il est partant recevable.

---

<sup>20</sup> Pièce 25 du dossier du CPAS de Bruxelles et pièce 2 du dossier de Mme L

<sup>21</sup> Audition du 4 octobre 2018.

<sup>22</sup> Pièce 10 du dossier de Mme L





## 5.2. Sur le fond

### 5.2.1. Sur l'appel principal : le motif grave, l'indemnité compensatoire de préavis et les documents sociaux

#### En droit : rappel des principes applicables au licenciement pour motif grave

16.

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

*Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

*(...)*

*La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».*

Le motif grave qui autorise le licenciement immédiat sans préavis ni indemnité implique donc la réunion de trois éléments :

- une faute,
- la gravité de cette faute,
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

L'élément déterminant dans l'appréciation du comportement qui justifie un congé pour motif grave réside dans la rupture immédiate et définitive de la relation de confiance.

Dans un arrêt du 17 juin 2021, la Cour du travail de Bruxelles, autrement composée, a précisé :

*« La faute doit être appréciée non de manière abstraite, mais concrètement en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans lequel il a été posé. Ces éléments concernent tant le travailleur que l'employeur. Le juge doit ainsi tenir compte, notamment, de l'ancienneté, des fonctions, des responsabilités, du passé professionnel, des éventuels antécédents, (...).*



*Il doit aussi apprécier la faute subjectivement dans le chef de l'employeur, sa gravité pouvant dépendre des règles internes et éthiques de l'entreprise ou encore de ce que l'on appelle communément la « culture de l'entreprise » »<sup>23</sup>.*

Et dans un arrêt du 15 décembre 2021, la Cour synthétise comme suit la portée de l'appréciation qui doit être portée par le juge sur cette relation de confiance :

*« Cette confiance est certes ressentie subjectivement, mais les faits qui fondent ce sentiment sont des données objectives qui peuvent guider le juge dans son appréciation souveraine de la situation. Il examinera la faute à la lumière de toutes les circonstances qui l'accompagnent et qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave. Dans cette approche, il pourra avoir égard à des éléments qui concernent tant le travailleur que l'employeur et de circonstances aussi variées que l'ancienneté, le type de fonction, le temps, le lieu, le degré des responsabilités, le passé professionnel, l'état de santé physique et mentale, la nature de l'entreprise et l'importance du préjudice subi. Ces circonstances apparaissent in fine comme étant autant d'éléments susceptibles d'exercer une influence, tantôt sur le degré de gravité de la faute, tantôt sur l'évaluation globale et objective de l'impact de cette faute sur la possibilité d'une poursuite de la collaboration professionnelle. Il reste qu'en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, le juge violerait l'article 35, al.2, de la loi du 3.7.1978 »<sup>24</sup>.*

17.

En vertu de l'article 17, 1° et 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

*« Le travailleur a l'obligation :*

*1° d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus ;*

*(...) ».*

La probité, qui correspond à une honnêteté scrupuleuse, est ainsi un élément essentiel du contrat de travail, en ce qu'elle constitue un fondement de la confiance qui doit présider aux relations entre un employeur et un travailleur.

Cette obligation sera appréciée en tenant compte de la fonction exercée par le travailleur et du contexte professionnel.

---

<sup>23</sup> CT Bruxelles, 17 juin 2021, RG 2021/AB/273, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>24</sup> CT Bruxelles, 15 décembre 2021, RG 2018/AB/938, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).



18.

En vertu de l'article 35, alinéa 8, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la partie qui invoque le motif grave doit apporter la preuve de la réalité du motif invoqué ainsi que du fait qu'elle a respecté les délais de congé et de notification des motifs.

Selon la Cour de cassation, l'application de cette disposition ne déroge pas aux règles de l'administration de la preuve en droit commun visées aux articles 1315 du Code civil (désormais remplacé par l'article 8.4. du Nouveau Code civil) et 870 du Code judiciaire<sup>25</sup>.

L'article 870 du Code judiciaire dispose :

*« Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».*

L'article 8.4 du Code civil énonce :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».*

Les deux premiers alinéas de cette disposition reproduisent les deux alinéas de l'article 1315 de l'ancien Code civil. L'alinéa 3 « intègre dans la loi une règle qui était déjà admise avant la réforme par la quasi-totalité de la doctrine ». L'alinéa 4, qui a trait au « risque de la preuve » énonce une règle qui « était déjà admise dans la jurisprudence de la Cour de cassation » auparavant<sup>26</sup>. Quant à l'alinéa 5, la Cour de cassation a précisé que « le pouvoir conféré au juge par cette dernière disposition de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de

---

<sup>25</sup> Cass., 6 mars 2006, *JTT*, 2007, p. 6.

<sup>26</sup> Voy. D. Mougnot, « L'application immédiate des règles du livre 8 du Code civil relatives à la charge de la preuve », Obs. sous Cass., 13 novembre 2023, *JT*, 2024, p. 740.



*la procédure. Il s'ensuit que l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil est immédiatement applicable aux procès en cours »<sup>27</sup>.*

En application de ces dispositions, en cas de licenciement pour motif grave, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du respect du double délai de trois jours ainsi que de la réalité, de l'imputabilité et de la gravité des faits qu'il invoque à l'appui du licenciement. À supposer que cette preuve soit rapportée, il incombera alors au travailleur, qui contesterait le respect du double délai de trois jours et/ou la réalité et/ou l'imputabilité et/ou la gravité des faits reprochés, de prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Enfin, en cas de doute quant à la preuve des faits invoqués, la partie qui a la charge de prouver ceux-ci succombe.

### **En fait : appréciation du motif grave en l'espèce**

19.

En l'espèce, le CPAS de Bruxelles reproche à Madame G L , assistante sociale au sein du service logement, de s'être fait remettre une somme d'argent par une bénéficiaire d'aide en vue de privilégier cette dernière dans une démarche d'accès au logement.

Madame G L nie la réalité des faits allégués par le CPAS.

Les parties s'opposent ainsi quant à la preuve de la réalité et de l'imputabilité des faits reprochés à Madame G L . Par contre, aucun débat n'existe quant à la gravité des faits, à les supposer dûment prouvés.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il appartient au CPAS de Bruxelles, auteur du congé pour motif grave, d'apporter la preuve des faits qu'il allègue et sur lesquels il se fonde pour justifier ce licenciement.

D'emblée, la Cour relève que la seule « crédibilité » alléguée d'un fait ne constitue pas une preuve de ce fait.

Le CPAS de Bruxelles invoque trois types d'éléments qu'il estime probants :

- les déclarations de Madame Lu ,
- le reçu produit par Madame Lu et censé porter la signature de Madame G L ,
- les déclarations de sept travailleurs du CPAS.

---

<sup>27</sup> Cass., 13 novembre 2023, JT, 2024, p. 737.



La Cour examine ci-après si ces éléments avancés par le CPAS établissent la réalité et la matérialité des faits allégués par celui-ci.

1) Les déclarations de Madame Lu

20.

Le CPAS semble vouloir déduire une preuve du fait qu'« *on aperçoit difficilement pourquoi Madame LU énoncerait de semblables accusations si celles-ci étaient fausses* » et du fait qu'« *il n'a jamais été démontré que Madame LU avait eu la moindre intention de nuire et encore moins le moindre motif de nuire à l'intimée* ». Le CPAS soutient que l'accusation de Madame Lu « *apparaît crédible, et ce d'autant que Madame LU a maintenu ses propos lorsqu'elle était confrontée à l'intimée* ».

Le CPAS en vient à reprocher au premier juge de ne pas avoir « *pris cet élément factuel en considération dans son appréciation de la preuve des faits litigieux* ».

La Cour rappelle, pour autant que de besoin, que la simple déclaration d'une personne, impliquée dans les faits litigieux et déniée par l'autre partie, est dénuée de toute force probante si elle n'est pas étayée par d'autres éléments de preuve.

Par ailleurs, la « *crédibilité* » de certaines déclarations ne suffit pas. Encore faut-il que celles-ci soient probantes ou, à tout le moins, appuyées par d'autres éléments probants pour constituer une preuve au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

En réalité, il ressort des rapports sociaux des 2, 17 et 30 mai 2018, établis *in tempore non suspecto* par Madame G L qui était l'assistante sociale en charge du dossier de Madame Lu , que cette dernière a, dans un premier temps, réclamé que le CPAS lui rembourse les dépenses exposées en vue de l'achat d'un bien immobilier, qu'elle s'est ensuite retournée vers Madame G L et qu'elle a également accusé Monsieur K , agent immobilier, de lui avoir demandé 3.000 € pour l'aider dans ses recherches immobilières<sup>28</sup>. En outre, dès le 17 mai 2018, Madame G L déclare avoir interpellé sa supérieure, Madame Li:<sup>29</sup>

Le 19 juillet 2018, Madame G L a établi un nouveau rapport social intitulé « *intimidation + menaces* » dans lequel elle rappelle que Madame Lu est « *venue accompagnée de 3 personnes masculines afin de m'intimidé (sic)* » et que celle-ci « *a comme à son habitude lancé des accusations de vol et que nous avons volontairement saboté l'acquisition d'une maison et ce devant témoin* »<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Rapports sociaux des 17 et 30 mai 2018, pièce 11 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>29</sup> Rapport social du 17 mai 2018, pièce 11 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>30</sup> Rapport social du 19 juillet 2018, pièce 11 du dossier du CPAS de Bruxelles.

Les rapports sociaux des 30 mai 2018 et 19 juillet 2018 portent des mentions manuscrites faisant état d'un « *retour chef de service et de département* » ce qui tend à démontrer que Madame G L n'a pas caché les menaces proférées par Madame Lu et en a fait état auprès de sa hiérarchie.

Au vu de ces éléments portés dans les rapports sociaux produits par le CPAS lui-même, les déclarations disparates de Madame Lu qui a accusé successivement ses différents interlocuteurs au CPAS, ne peuvent être qualifiées de « *crédibles* » et encore moins de probantes.

La Cour observe que, dès la confrontation organisée par le CPAS entre Madame V Lu et Madame G L, celle-ci a déclaré d'emblée, en présence de Madame Lu, que « *Madame C Y m'avait déjà dit à l'époque de faire très attention avec Madame, car elle avait tendance à être problématique et à essayer de vouloir payer les gens, etc* »<sup>31</sup>.

Madame Y a elle-même déclaré que « *les demandes de Mme V [étaient] très nombreuses et très changeantes* »<sup>32</sup>.

La confrontation entre Madame G L et Madame V Lu établit que celles-ci étaient contraires en fait dès le début des faits litigieux, Madame G L ayant assumé sa dénégation des faits formulée spontanément et en présence de Madame Lu.

Dans ce contexte, aucun motif ne justifie que davantage de crédit soit accordé aux déclarations de Madame Lu par rapport à celles de Madame L, qui dénie formellement ces allégations depuis la première confrontation organisée par le CPAS, sauf à identifier d'autres éléments probants qui accréditeraient les déclarations de l'une ou de l'autre, ce que la Cour examine ci-après.

## 2) Le reçu produit par Madame Lu et censé porter la signature de Madame L

21.

La seule preuve matérielle des faits allégués réside dans le « *reçu* » d'un montant de 1.900 € que le CPAS semble avoir soumis à Madame G L pour la première fois lors de la confrontation organisée avec Madame Lu le 10 août 2018<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> P. 5 de la retranscription de la confrontation produite en pièce 3 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>32</sup> Pièce 13 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>33</sup> Pièce 3 du dossier du CPAS de Bruxelles.

La Cour observe que le CPAS de Bruxelles ne dépose pas l'original de ce document et ne le produit qu'incidemment en reproduisant le rapport d'expertise sollicité par Madame G L auprès de la graphologue B .

À l'audience du 3 septembre 2024, le conseil du CPAS confirme qu'il ne dispose pas de cet original dans les pièces de son dossier.

Dès la confrontation du 10 août 2018, en présence de Madame Lu , Madame G L a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas ce document<sup>34</sup>. Ce désaveu est persistant dans le chef de Madame G L depuis ce jour.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, Madame G L maintient sa contestation de ce document : elle « *conteste fermement avoir signé et rédigé cette reconnaissance de dettes* »<sup>35</sup>.

Ceci s'analyse comme un désaveu au sens de l'article 1323 de l'ancien Code civil et de l'article 8.19 du nouveau Code civil.

Or :

*« Selon l'article 1322 du Code civil, l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit, la même foi que l'acte authentique.*

*Conformément à l'article 1323 du même Code, celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Tant que l'auteur présumé de l'acte refuse de le reconnaître, il est privé de toute force probante et vaut tout au plus comme présomption.*

*C'est à la partie qui entend se servir de l'acte prétendument passé par l'autre partie et désavoué par cette dernière, qu'il appartient de solliciter la vérification d'écriture. À défaut de former pareille demande, elle ne peut se prévaloir de l'acte litigieux »*<sup>36</sup>.

De même, il a été jugé que :

*« Celui à qui est opposé un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer son écriture ou sa signature, Un acte désavoué est privé de toute force probante en tant qu'écrit et ne vaut tout au plus que comme présomption, ce qui oblige la partie qui invoque cet acte en justice à lancer la procédure de vérification d'écritures. Celui qui désavoue n'a pas à solliciter la vérification d'écritures dès lors que, ne supportant*

---

<sup>34</sup> P. 2 de la retranscription de la confrontation, produite en pièce 3 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>35</sup> P. 15 des conclusions de synthèse d'appel de Mme L .

<sup>36</sup> CT Liège, div. Namur, 10 octobre 2017, *JTT*, 2018, p.74.



*pas la charge de la preuve de l'authenticité de l'écrit litigieux, il lui suffit d'adopter une attitude passive en se cantonnant à nier formellement être l'auteur de l'acte. Le juge peut statuer d'initiative sur l'authenticité d'un écrit désavoué par la personne à laquelle il est opposé, sans ordonner une vérification d'écritures, mais il faut, dans cette hypothèse, que les éléments de fait produits et leur valeur probante lui semblent suffisamment sûrs »<sup>37</sup>.*

En l'espèce, Madame G L désavoue l'acte qui lui est opposé par le CPAS de Bruxelles.

Interrogé spécialement sur ce point à l'audience du 3 septembre 2024, le CPAS de Bruxelles n'a pas sollicité la mise en œuvre de la procédure de vérification d'écriture et déclare ne pas disposer dans son dossier d'une pièce originale qui lui permettrait de solliciter la vérification d'écriture.

En l'état, conformément aux principes rappelés ci-avant, l'acte produit par le CPAS de Bruxelles, désavoué par Madame G L, est dénué de toute force probante en tant qu'écrit et vaut tout au plus comme une présomption.

Or, de son côté, Madame G L, qui désavoue l'acte litigieux, ne se limite pas à adopter une attitude passive. Elle produit l'avis d'une graphologue à qui elle a soumis une copie de l'acte litigieux – faute de disposer de l'original, le CPAS ne le produisant pas.

Il ressort de cet avis qu'« *il est plus que probable que cette signature est fausse* »<sup>38</sup>.

Bien que l'avis produit par Madame G L ne puisse se voir reconnaître la force probante d'un rapport d'expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire et menée contradictoirement, il ressort des éléments qui précèdent que l'acte produit par le CPAS de Bruxelles, formellement désavoué par Madame G L, est dénué de force probante en tant qu'écrit et ne peut valoir que comme présomption. Au vu de l'avis d'une graphologue déposé par Madame G L, qui est un élément de fait sérieux à prendre en considération, la Cour juge que la présomption attachée à l'acte produit par le CPAS est mise à néant, de sorte que cet acte ne peut valoir preuve des faits allégués par le CPAS.

En l'état, la seule preuve matérielle à laquelle le CPAS de Bruxelles se réfère n'est pas déposée en original, est désavouée, est contredite par un élément de fait sérieux avancé par Madame C L et est, par conséquent, dénuée de force probante.

---

<sup>37</sup> CT Mons, 16 octobre 2013, CDS, 2015, n° 6, p. 293.

<sup>38</sup> Pièce 22 du dossier du CPAS de Bruxelles et pièce 8 du dossier de Mme L



### 3) Les déclarations de sept travailleurs du CPAS de Bruxelles

22.

À l'appui de ses allégations, le CPAS produit sept déclarations de travailleurs.

Il précise que ces déclarations ne sont pas des attestations au sens de l'article 961/1 du Code judiciaire, mais des éléments antérieurs au congé qui ont été pris en considération pour prendre la décision de licencier.

Quoi qu'il en soit, au stade de la procédure judiciaire, il convient de vérifier si ces déclarations sont susceptibles de se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la matérialité des faits allégués par le CPAS et déniés par Madame G L .

D'emblée, la Cour relève que ces déclarations ont été recueillies de façon unilatérale et qu'aucune confrontation n'a été organisée entre les déclarants et Madame G L , qui n'a pas eu la possibilité de s'exprimer de façon contradictoire à ce sujet.

Par ailleurs, la Cour constate qu'aucune des sept personnes concernées ne déclare avoir vu Madame Lu remettre de l'argent à Madame G L . Or, lors de la confrontation organisée par le CPAS, Madame Lu a déclaré avoir remis 1.000 € à Madame G L en présence « *de tout le monde. Je peux tous les pointer du doigt* »<sup>39</sup>. Pourtant, le CPAS de Bruxelles ne dépose aucune déclaration d'une personne qui aurait vu ce fait ni ne propose d'entendre ces personnes en qualité de témoins. Or, Madame G L dépose pour sa part une attestation établie par Monsieur A R , collègue qui déclare avoir travaillé dans le même bureau qu'elle entre le mois d'août 2017 et le mois d'août 2018. Monsieur R déclare : « *je n'ai jamais constaté quelques choses d'anormal ou louche dans son travail* »<sup>40</sup>. La Cour observe que ce travailleur ne semble pas avoir été entendu par le CPAS, alors qu'il s'agit précisément d'un collègue qui partageait le même bureau que Madame G L et qui aurait donc pu assister à la remise d'argent, selon les déclarations de Madame Lu .

Ces constats étant faits, les sept déclarations produites par le CPAS ne peuvent se voir qualifier que de témoignages indirects des faits, aucun de leurs auteurs n'ayant vu les faits allégués, à savoir la remise d'argent par Madame Lu à Madame L .

La force probante d'un témoignage indirect, qui se limite à rapporter et/ou à interpréter des propos, est nécessairement moins forte que celle d'un témoignage direct, inexistant en l'espèce.

---

<sup>39</sup> P. 10 de la retranscription de la confrontation, produite en pièce 3 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>40</sup> Pièce 11 du dossier de Mme L .





- La déclaration de Madame Li <sup>44</sup>

Madame Li n'a pas été témoin des faits allégués et ne s'exprime pas sur les faits reprochés. Elle expose les difficultés rencontrées par Madame Lu pour acquérir un bien immobilier, mais ne parle nullement d'argent remis par celle-ci à Madame L.

À la question de savoir quand elle a appris pour la première fois que « *la dame se plaignait de ne pas obtenir un remboursement d'une somme d'argent donné à Geneviève* », Madame Li répond « *vendredi passé (10 août 2018) par C ou Mme VR* ». Ceci tend à confirmer que Madame Li n'a pas été témoin des faits et qu'elle se contente de rapporter ce qu'elle a entendu via d'autres personnes qui, elles, n'ont pas été interrogées, aucune déclaration n'émanant de « *C ou Mme VR* ».

Cette déclaration n'est pas susceptible d'établir la réalité des faits allégués par le CPAS.

- La déclaration de Monsieur M <sup>45</sup>

Monsieur M déclare que « *Mme Lu m'a dit que G lui devait de l'argent* ». Il précise qu'il pensait « *que c'était un problème du domaine privé et non dans le cadre du travail* ».

Monsieur M n'a été témoin d'aucun fait et se contente de rapporter un propos de Madame Lu, auquel la Cour a jugé plus haut qu'aucun motif ne permet d'accorder davantage de crédit qu'aux dénégations de Madame L.

- La déclaration de Monsieur Ma <sup>46</sup>

Monsieur Ma n'a pas non plus été témoin de la remise d'argent par Madame Lu à Madame G L.

Il rapporte qu'il y aurait une « *histoire d'argent* » entre ces deux personnes. Les détails donnés par Monsieur Ma contredisent d'autres déclarations, voire certains éléments de fait. À titre d'illustration, il rapporte des propos de Madame Lu selon laquelle Madame G L lui devait une somme de 3.000 €. Or, le reçu produit par Madame Lu fait état d'un montant de 1.900 €.

Cette déclaration, évasive et comportant des contradictions, est contredite par Madame G L.

---

<sup>44</sup> Pièce 6 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>45</sup> Pièce 7 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>46</sup> Pièce 8 du dossier du CPAS de Bruxelles.



À nouveau, aucun élément ne justifie que davantage de crédit soit accordé à cette déclaration plutôt qu'à celles de Madame G L , d'autant que Monsieur Ma n'a pas été témoin direct des faits allégués.

- La déclaration de Madame Y <sup>47</sup>

Madame Y n'est pas non plus témoin direct des faits allégués. Elle précise : « *quand j'ai interrogé Mme V si elle avait des preuves sur ce qu'elle avançait elle m'a expliqué avoir obtenu un document « griffonné », après avoir « couru » après G dans la rue* ». Il ressort de cette déclaration que, consciente du problème de preuve, Madame Y a posé la question à Madame Lu et a obtenu pour seule réponse une référence au document dont l'authenticité est précisément douteuse, tel que cela a été constaté plus haut.

Pour le surplus, la déclaration de Madame Y n'apporte pas d'éléments complémentaires, ce qui a d'ailleurs été constaté par le service juridique du CPAS<sup>48</sup>.

- La déclaration de Madame E <sup>49</sup>

Le CPAS de Bruxelles ne se réfère plus à cette déclaration dans ses conclusions de synthèse d'appel.

Comme pour les autres déclarations, la Cour constate que Madame E n'a pas non plus été témoin des faits allégués.

Madame E se limite à dire que, lors de son retour de congé de maternité le 20 août 2018, il était question de ce dont on vient de parler « *dans les couloirs du CPAS mais aussi en externe* ».

La Cour relève que des bruits de couloir rapportés par une travailleuse ne constituent pas une preuve.

23.

Au terme de cette analyse, la Cour ne peut que constater que la seule teneur concordante des déclarations produites par le CPAS de Bruxelles est de rapporter que Madame Lu a dit avoir un conflit d'argent avec Madame L

---

<sup>47</sup> Pièce 13 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>48</sup> Pièce 15 du dossier du CPAS de Bruxelles.

<sup>49</sup> Pièce 14 du dossier du CPAS de Bruxelles.



Madame L conteste la version des faits allégués par le CPAS de Bruxelles depuis la première confrontation organisée avec Madame Lu et a maintenu cette contestation tout au long de la procédure.

Il appartient au CPAS de Bruxelles, auteur du congé pour motif grave, d'apporter la preuve des faits qu'il allègue, étant entendu que la seule « crédibilité » de déclarations ne suffit pas à conférer une force probante à celles-ci.

Les déclarations produites par le CPAS de Bruxelles ne permettent pas d'établir que Madame Lu aurait effectivement remis de l'argent à Madame L , aucun de leurs auteurs n'ayant été témoin d'un tel fait.

Par ailleurs, le CPAS ne produit pas de déclaration de la part des collègues de Madame L qui, selon les déclarations de Madame Lu , auraient été témoins de la remise d'une enveloppe contenant 1.000 €.

Le seul élément matériel produit par le CPAS de Bruxelles et qui pourrait établir l'existence d'une dette d'argent de Madame L envers Madame Lu est un acte dont l'authenticité est désavouée par Madame L . Le CPAS de Bruxelles n'ayant pas mis en œuvre la procédure en vérification d'écriture, cet acte ne peut se voir reconnaître d'autre force probante que celle d'une présomption qui doit être appréciée par la Cour au regard des éléments qui sont produits par les parties.

En l'espèce, Madame L produit l'avis d'une graphologue dont il ressort qu'il est probable que la signature du document litigieux est fausse. La graphologue émet cependant des réserves au motif qu'elle n'a pas eu accès à l'original du document litigieux.

Interrogé spécialement sur ce point à l'audience du 3 septembre 2024, le CPAS de Bruxelles déclare ne pas disposer de l'original de l'acte dans son dossier de pièces et ne propose pas de déposer cet original, ce qui empêche son authentification.

Au vu de ces éléments, le CPAS de Bruxelles, qui supporte la charge de la preuve en sa qualité d'auteur du congé pour motif grave, échoue à apporter cette preuve.

En conclusion, la matérialité des faits n'étant pas établie, le licenciement pour motif grave est irrégulier et Madame G L a droit à une indemnité compensatoire de préavis. Le montant de **20.842,71 € brut** sollicité à ce titre et accordé par les premiers juges n'est pas contesté. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.



**5.2.2. Sur l'appel incident : les dommages et intérêts pour licenciement manifestement déraisonnable**

24.

Par voie de conclusions, Madame L forme un appel incident au terme duquel elle sollicite la condamnation du CPAS de Bruxelles au paiement de la somme de 11.753,42 € à titre de dommages et intérêts équivalents à 17 semaines de rémunération. Elle fonde sa demande sur la convention collective de travail n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement (ci-après « CCT 109 »).

**En droit : rappel des principes applicables au licenciement manifestement déraisonnable des contractuels de la fonction publique**

25.

En vertu de l'article 2, § 3, 1°, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le CPAS de Bruxelles, employeur du secteur public, est exclu du champ d'application de cette loi.

Par conséquent, la CCT 109 n'est pas, comme telle, applicable à un employeur du secteur public.

Par un arrêt du 30 juin 2016, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il appartenait au législateur d'adopter sans délai un régime de protection contre les licenciements manifestement déraisonnables pour les travailleurs visés à l'article 38, 2°, de la loi du 26 décembre 2013, et que, « *dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient aux juridictions, en application du droit commun des obligations, de garantir sans discrimination les droits de tous les travailleurs du secteur public en cas de licenciement manifestement déraisonnable, en s'inspirant, le cas échéant, de la convention collective de travail n° 109* »<sup>50</sup>.

Aucune intervention législative n'avait eu lieu en la matière au moment des faits.

26.

« *A la suite de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, la jurisprudence majoritaire a estimé que, même si la Cour constitutionnelle a le pouvoir d'annuler une loi, elle n'a pas le pouvoir de créer positivement le droit ni d'élargir le champ d'application de la CCT n° 109. Par contre, il est possible et légitime d'appliquer le droit commun de l'abus de droit en se référant, comme le suggère la Cour constitutionnelle, aux critères de la CCT n° 109. Appliqué à la fin du contrat, est abusif d'exercer le droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent. (...) Ainsi, il convient de vérifier si le licenciement a été justifié par des motifs liés à*

<sup>50</sup> C. const., 30 juin 2016, arrêt 101/2016, [www.const-court.be](http://www.const-court.be); confirmé par C. const., 5 juillet 2018, arrêt 84/2018, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

*l'aptitude ou à la conduite du travailleur et s'il aurait été décidé par un employeur normal et raisonnable »<sup>51</sup>.*

Dans un arrêt du 26 septembre 2022, la Cour, autrement composée, a posé les principes suivants, auxquels la Cour de céans se réfère :

*« Ce que les juridictions du travail peuvent faire, c'est appliquer le droit commun en matière d'abus de droit et examiner l'existence, dans le chef d'un employeur public, d'un éventuel abus de droit de licencier à l'aune du comportement de l'employeur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, étant entendu que dans son appréciation, le juge peut avoir égard, pour jauger le comportement de cet employeur public, aux critères applicables à son homologue du secteur privé, lequel est soumis à la C.C.T. n° 109.*

*Cette référence à la C.C.T. n° 109 ne dispense cependant pas le travailleur du secteur public, conformément au droit commun des obligations, de prouver son dommage, tant dans son principe que dans son ampleur. Il doit donc apporter non seulement la preuve certaine que l'exercice du droit de rupture est concrètement constitutif d'un abus de droit, mais également que cet abus de droit lui a causé un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement le préavis ou l'indemnité en tenant lieu, l'indemnité compensatoire de préavis étant destinée à couvrir de manière forfaitaire tout le préjudice, tant matériel que moral, résultant du licenciement »<sup>52</sup>.*

Ainsi, en application de l'article 8.4 du nouveau Code civil, le travailleur du secteur public qui demande de tels dommages et intérêts doit prouver l'existence et l'étendue de son dommage<sup>53</sup>.

### **En fait : appréciation de la demande de dommages et intérêts en l'espèce**

27.

Dès lors que c'est la réalité même des faits qui sont à l'origine du licenciement qui n'est pas prouvée, il n'est pas établi que le licenciement est lié à la conduite ou à l'aptitude de Madame G L ni qu'il est fondé sur les nécessités du fonctionnement du service<sup>54</sup>.

À première vue, ce licenciement devrait donc être considéré comme manifestement déraisonnable et, partant, abusif.

---

<sup>51</sup> CT Bruxelles, 22 mai 2024, 2021/AB/125, inédit, et les références y citées.

<sup>52</sup> CT Bruxelles, 26 septembre 2022, 2019/AB/473, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>53</sup> CT Bruxelles, 16 avril 2024, 2021/AB/437, inédit.

<sup>54</sup> En ce sens, s'agissant du licenciement abusif : CT Bruxelles, 12 juin 2017, 2015/AB/729, inédit.



28.

Par contre, Madame G L ne développe aucun moyen quant à l'existence ni, *a fortiori*, quant à l'ampleur de son dommage et se limite à solliciter une indemnisation forfaitaire équivalente à 17 semaines de rémunération.

Or, comme relevé ci-dessus, dans le secteur public, la charge de la preuve de l'existence et de l'étendue du dommage incombe au travailleur.

En l'absence de tout moyen à ce propos, la Cour ne peut que constater que Madame G L ne prouve pas l'existence ni l'étendue d'un dommage, matériel ou moral, distinct de celui déjà couvert forfaitairement par l'indemnité de préavis qui lui est allouée.

La demande de dommages et intérêts n'est pas fondée. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

### **5.3. La délivrance des documents sociaux sous astreinte**

29.

Par voie de conclusions, le CPAS de Bruxelles conteste l'astreinte sollicitée à l'appui de la demande de condamnation à la délivrance des documents sociaux.

Madame G L n'expose aucun moyen quant à l'astreinte.

Pour ce motif, la Cour juge que c'est à juste titre que le CPAS de Bruxelles relève que Madame G L ne justifie pas sa demande d'astreinte. Il y a lieu, par conséquent, de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il condamne le CPAS à délivrer les documents sociaux, mais sans assortir cette condamnation d'une astreinte.

### **5.4. Sur les dépens**

#### **En droit : rappel des principes applicables**

30.

L'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose :

*« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».*





Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne<sup>55</sup>.

Conformément à l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure doit être répartie entre les parties en tenant compte des demandes pour lesquelles chacune d'elles obtient gain de cause ou succombe. En effet :

*« La partie qui n'a succombé que partiellement dans une demande en justice ne peut, en règle, être condamnée à tous les dépens »<sup>56</sup>.*

L'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire prévoit la possibilité d'une compensation des dépens :

*« Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, cohabitants légaux ou de fait, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ».*

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge<sup>57</sup>.

Par ailleurs, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif<sup>58</sup>.

31.

En vertu de l'article 1022, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, « l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

En conséquence, la partie gagnante qui est assistée par un délégué syndical, porteur d'une procuration, ne peut prétendre au paiement de l'indemnité de procédure<sup>59</sup>.

---

<sup>55</sup> Art. 1018, 6° et 8°, CJ.

<sup>56</sup> Cass., 25 juin 1992, *Pas.*, 1992, p. 959.

<sup>57</sup> Cass., 1<sup>er</sup> mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 469-471 ; voy. sur le sujet V. De Wulf, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *JT*, 2021, p. 456. Plus exactement, il convient de se placer à la date de la prise en délibéré de l'affaire.

<sup>58</sup> Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, *JT*, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *JT*, 2023, p. 175.

<sup>59</sup> Voyez C. const., 18 décembre 2008, arrêt 182/2008, [www.const-court.be](http://www.const-court.be) ; CT Liège, 19 novembre 2021, 2021/AL/78 ; CT Bruxelles, 16 janvier 2017, 2014/AB/1.145.



32.

S'agissant des frais de citation exposés alors que la procédure pouvait être introduite par une requête contradictoire, la Cour de cassation a jugé :

*« Il suit des articles 700, alinéa 1<sup>er</sup>, et 704, § 1<sup>er</sup> et 3, du Code judiciaire que les contestations en matière de contrats de travail peuvent, au choix du demandeur, être introduites par citation ou par requête contradictoire ; il s'ensuit qu'en soi, l'introduction d'une contestation de cette nature par la voie d'une citation n'est pas constitutive de faute ; dans les cas où l'introduction par requête contradictoire est également admise, l'introduction effectuée par voie de citation ne constitue une faute qu'à la condition qu'une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement »<sup>60</sup>.*

Depuis lors, l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire a été complété comme suit :

*« Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement ».*

### **En fait : application des principes**

33.

En première instance, le litige impliquait, outre Madame G L et le CPAS de Bruxelles, l'Etat belge.

L'Etat belge, qui a obtenu gain de cause devant le Tribunal du travail, n'est pas partie à la cause en appel. La Cour ne peut donc pas modifier la liquidation ni la répartition des dépens concernant cette partie.

Quant aux frais de citation, le CPAS de Bruxelles soutient qu'il s'agirait de frais inutiles au motif que Madame G L aurait pu faire l'économie de ceux-ci en déposant une requête contradictoire.

Madame G L ne répond pas à ce moyen.

La Cour observe que l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, du Code judiciaire prévoit une double condition pour mettre les frais à charge d'une partie : ces frais doivent être inutiles et doivent avoir été causés fautivement.

Dès lors que le Code judiciaire prévoit toujours la possibilité d'introduire la procédure par citation dans les litiges en matière de contrat de travail, le choix de ce mode introductif d'instance n'apparaît pas fautif en soi, étant entendu que l'intervention d'un huissier de

---

<sup>60</sup> Cass., 7 octobre 2013, CDS, 2014, p. 93.



justice donne une garantie plus élevée d'atteindre la partie citée qu'une requête contradictoire notifiée par le greffe.

Le CPAS de Bruxelles n'expose pas en quoi, dans les circonstances particulières de l'espèce, le choix de la citation serait fautif. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de mettre les frais de citation intégralement à charge de Madame G L .

S'agissant des dépens d'instance, la Cour confirme la liquidation aux montants suivants :

- 2.400,00 € à titre d'indemnité de procédure,
- 202,84 € à titre de frais de citation,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

En instance, Madame G L a obtenu gain de cause sur sa demande de paiement d'une indemnité de préavis et a succombé sur sa demande de dommages et intérêts.

Chacune des parties ayant obtenu gain de cause et succombé sur un chef de demande, la Cour juge qu'il y a lieu de répartir les dépens entre elles, chacune des parties en supportant la moitié.

Cependant, dès lors que Madame G L était assistée d'une déléguée syndicale en instance, elle ne peut pas prétendre au paiement de la moitié de l'indemnité de procédure due par le CPAS de Bruxelles, de sorte que la compensation ne peut porter sur l'indemnité de procédure.

Au vu de ces principes, les dépens d'instance seront répartis comme suit :

- Madame G L est tenue de payer au CPAS de Bruxelles, la moitié de l'indemnité de procédure d'instance, soit 1.200,00 €,
- le CPAS de Bruxelles est tenu de rembourser à Madame G L la moitié des frais de citation et de la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne soit (101,42 € + 10,00 € =) 111,42 €,
- compte tenu de la compensation des dépens, Madame G L est tenue de payer au CPAS de Bruxelles la somme de (1.200,00 € - 111,42 € =) 1.088,58 € à titre de dépens d'instance.



34.

En appel, Madame C L a été assistée d'une déléguée syndicale depuis l'introduction de la demande jusqu'au dépôt des dernières conclusions de synthèse d'appel.

À l'audience du 3 septembre 2024, une avocate s'est présentée. Le conseil du CPAS de Bruxelles n'avait pas été avisé de l'intervention d'un avocat.

La Cour a invité les parties, avec leur accord, à s'exprimer à l'audience sur les conséquences de l'intervention tardive d'un avocat quant au montant de l'indemnité de procédure.

Le CPAS de Bruxelles est d'avis que, compte tenu de l'intervention tardive d'un avocat, les devoirs accomplis par celui-ci ont été limités à la préparation de l'audience et à la plaidoirie, ce qui justifierait la réduction de l'indemnité de procédure au montant minimum applicable.

Le conseil de Madame G L dépose une note de dépens dans laquelle elle liquide l'indemnité de procédure, à titre principal, à 3.000,00 € et, à titre subsidiaire, au montant minimum de 1.500,00 €. Elle déclare « comprendre » la thèse de la partie adverse.

La Cour juge que l'octroi de l'indemnité de procédure de base dans l'hypothèse de l'intervention tardive d'un avocat, limitée à la plaidoirie, alors que la mise en état a été réalisée par un délégué syndical, créerait une situation manifestement déraisonnable en ce que l'intervention *in extremis* d'un avocat en fin de procédure judiciaire ordinaire ne peut objectivement justifier une couverture forfaitaire des frais et honoraires de l'avocat identique à celle qui est accordée en cas d'intervention d'un avocat depuis le début d'une procédure judiciaire.

Aussi, en application de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, la Cour juge qu'il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum applicable en fonction de la valeur du litige, soit, en l'espèce, à 1.500,00 €.

En conséquence, s'agissant des dépens d'appel la Cour les liquide comme suit :

- 1.500,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

En appel, le CPAS de Bruxelles succombe sur son appel principal et Madame C L succombe sur son appel incident. Il y a dès lors lieu de compenser intégralement les dépens d'appel, chacune des parties supportant la moitié de ceux-ci, ce qui implique que Madame G L remboursera au CPAS de Bruxelles la moitié de la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne payée en appel soit (20,00 € : 2 =) 10,00 €.



## **6. La décision de la Cour du travail**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

### **Sur l'appel principal :**

**Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé,**

**En déboute le CPAS de Bruxelles,**

**Confirme la condamnation du CPAS de Bruxelles à payer à Madame G L le montant de 20.842,71 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir du 10 octobre 2018, dont à déduire les retenues légales applicables,**

### **Sur l'appel incident :**

**Déclare l'appel incident recevable, mais non fondé,**

**En déboute Madame G L ,**

### **Sur les documents sociaux et l'astreinte :**

**Confirme le jugement entrepris en ce qu'il condamne le CPAS de Bruxelles à délivrer les documents sociaux et fiscaux conformes à la condamnation prononcée, sans toutefois assortir cette condamnation d'une astreinte,**

### **Sur les dépens :**

**Liquide les dépens comme suit :**

- 2.400,00 € à titre d'indemnité de procédure de première instance,
- 1.500,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel,
- 202,84 € à titre de frais de citation,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne payée en instance,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne payée en appel,



**Compense les dépens comme suit :**

- condamne Madame G L à payer au CPAS de Bruxelles 1.088,58 € à titre de dépens de première instance,
- condamne Madame G L à payer au CPAS de Bruxelles 10,00 € à titre de dépens d'appel,
- compense les dépens pour le surplus.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. D , conseiller,  
A. C , conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
B. M , conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de G. O , greffier,

G. C

B. M

A. C

F. D

et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 01 octobre 2024, où étaient présents :

F. D , conseiller,  
G. C , greffier,

G. C

F. D

PAGE 01-00004033324-0038-0038-01-01-4

